

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 22 décembre 2017</b>	<b>N° 2017-837</b>

**Convocation du 15 décembre 2017**

Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES  
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOLET  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN  
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE  
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI  
Mme Emilie MACERON-CAZENAIVE à M. Guillaume GARRIGUES  
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL  
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

**EXCUSE(S) :**

Monsieur Fabien ROBERT.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00  
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30  
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10  
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20  
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05  
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20  
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00  
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05  
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00  
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00  
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00  
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00  
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10  
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00  
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10  
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00  
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. COLOMBIER part à 11h50

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 22 décembre 2017</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Valorisation du territoire  <b>Direction de l'habitat et de la politique de la ville</b>	<b>N° 2017-837</b>

---

**Mérignac - Aire d'accueil des gens du voyage de la Chaille - Chantier formation qualification « nouvelle chance » - Subvention exceptionnelle de Bordeaux Métropole - Conventions - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole détient, depuis janvier 2015, la compétence aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage implantées sur son territoire. Parmi celles-ci figure l'aire de la Chaille, située 15 chemin de la Princesse à Mérignac, d'une superficie de 18 000 m<sup>2</sup> et composée de 24 emplacements (48 places). Cette aire d'accueil dispose d'atouts, notamment à travers sa situation en espace naturel remarquable. En revanche, ses équipements, bien que non dégradés, sont ouverts sur l'extérieur et soumis aux intempéries. La mise en service de l'aire date de 2002, et il s'avère de ce fait nécessaire aujourd'hui d'envisager sa réhabilitation.

**1- Le projet « Arc en Chaille » conception et modalités :**

Lors d'un comité de pilotage de l'aire d'accueil et après un diagnostic « en marchant », a été confirmée la nécessité de procéder à un réaménagement des équipements sanitaires existants, conformément aux besoins exprimés par les gens du voyage. Plusieurs rencontres se sont déroulées dans le courant de l'année 2016 en présence de partenaires publics (Conseil régional, Conseil départemental, Aquitanis, Pôle emploi, Maison départementale de la solidarité et de l'insertion (MDSI)), privés et associatifs (association du Prado, Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Association départementale des amis des voyageurs (Adav33), etc...) en concertation avec la commune de Mérignac et Bordeaux Métropole. Ces travaux ont permis de constituer un projet de réhabilitation de l'aire d'accueil incluant la réalisation d'un chantier formation.

En fonction de leurs compétences respectives, les partenaires ont constitué 3 pôles.

Le 1<sup>er</sup> pôle est axé sur la formalisation du projet et son montage financier. A ce stade, la commune de Mérignac a accepté de prendre en charge le coût des repas, Aquitanis, pour sa part, assure la location d'un modulaire nécessaire au suivi du chantier ainsi que le financement d'une partie des matériaux. Dans le cadre du chantier formation qualification « nouvelle chance », le Conseil régional et le Conseil départemental assument à parité les coûts pédagogiques et les indemnités des stagiaires (41 380 € pour la Région et 41 380

€ pour le Département soit un total de 82 760 €). Enfin, la contribution de Bordeaux Métropole à cette opération sera matérialisée par une subvention exceptionnelle à hauteur de 95 932 €.

Le second pôle est orienté sur la technicité du projet : Bordeaux Métropole, en sa qualité de propriétaire de l'aire et maître d'ouvrage, assure l'instruction des 2 permis de construire, nécessaires à la réalisation de l'opération : l'un pour le 1<sup>er</sup> emplacement destiné à des personnes à mobilité réduite, le second, pour les 23 autres emplacements. Bordeaux Métropole (Direction des Bâtiments) assure la conduite d'opération en maîtrise d'œuvre déléguée.

Enfin, le troisième pôle est consacré à l'accompagnement social et professionnel des jeunes stagiaires.

## **2- Evolutions significatives dans la conduite du projet :**

Dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, plusieurs éléments nouveaux sont intervenus :

- le choix d'un partenaire qualifié afin d'encadrer le chantier formation : le projet de réhabilitation était initialement porté par Aquitanis, gestionnaire de l'aire et donc légitime à intervenir à ce titre. Dans ce cadre, il avait été initialement prévu, par délibération 2016-0725 du conseil de Métropole du 2 décembre 2016, d'accompagner financièrement Aquitanis. Pour approfondir le volet insertion qui est apparu cohérent avec la politique métropolitaine, l'association des Compagnons Bâisseurs, bénéficiaire des subventions précitées du Département et de la Région, a proposé de se positionner sur l'encadrement du chantier formation, en sa qualité d'organisme de formation. Cette association satisfait pleinement à une double exigence de la Métropole :
  - une qualification professionnelle requise pour encadrer des jeunes sur un chantier,
  - une capacité à répondre aux exigences techniques prescrites en lien direct avec le programme de réhabilitation arrêté.

Bordeaux Métropole a proposé d'encadrer les équipes du chantier formation dans le respect des prescriptions techniques établies par le maître d'œuvre, retranscrites dans une convention de travaux.

## **3- Montage opérationnel du chantier formation :**

Compte tenu des diverses évolutions significatives du projet, il s'avère aujourd'hui nécessaire, d'abroger la délibération initiale et de définir les conditions de partenariat avec l'association « les Compagnons Bâisseurs » par la signature de 2 conventions :

- l'une, à incidence financière portant sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 95 932€ de Bordeaux Métropole permettant la mise en œuvre d'un chantier formation visant à améliorer l'état de l'un de ses équipements (annexe 1),
- l'autre, à incidence technique portant sur la définition des modalités de réalisation du chantier et répartissant les missions entre les différents intervenants du programme de réhabilitation de l'aire d'accueil (annexe 2).

## **4 – Calendrier :**

Les travaux réalisés dans le cadre du chantier formation sont prévus de décembre 2017 à fin 2019. Leur démarrage avant fin 2017 conditionne notamment les participations financières du Conseil départemental et du Conseil régional.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de la Métropole**

**VU** l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales portant sur l'exercice de la compétence aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage par la Métropole,

**VU** la délibération n°2016-725 en date du 2 décembre 2016 portant attribution d'une subvention de Bordeaux Métropole en vue de l'achat de matériaux à verser à Aquitanis,

**VU** la demande de subvention formulée par les Compagnons Bâisseurs en date du 6 juillet 2017 dans le cadre d'une participation au chantier formation qualification « nouvelle chance » intégré au programme de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Chaille à Mérignac,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** la réalisation de ce chantier formation à visée d'insertion des publics fragiles, contribue à l'amélioration du bâti de l'un de ses équipements métropolitains, à l'embellissement de l'aire et participe enfin, à l'amélioration des conditions de vie des résidents,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'abroger la délibération n° 2016-0725 du conseil de métropole du 2 décembre 2016 portant attribution de subvention à Aquitanis pour l'achat de matériaux utilisés dans le cadre du chantier formation de l'aire d'accueil de la Chaille à Mérignac,

**Article 2** : d'attribuer une subvention exceptionnelle de 95 932 € de Bordeaux Métropole permettant la mise en œuvre d'un chantier formation visant à améliorer l'état de l'un de ses équipements à l'association des Compagnons Bâisseurs dans le cadre du chantier formation de l'aire d'accueil de la Chaille à Mérignac pour les années 2017/2018/2019,

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer les deux conventions ci-annexées et tout acte afférent à cette délibération,

**Article 4** : d'imputer cette dépense sur le budget principal de l'exercice 2017 au compte 6748, chapitre 67, fonction 554.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>9 JANVIER 2018</b>	Pour expédition conforme, le Vice-président,  Monsieur Jean TOUZEAU
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>9 JANVIER 2018</b>	

**Extension et rénovation de  
l'Aire d'accueil des gens du voyage de Mérignac**

**Convention définissant les modalités de réalisation du**

**CHANTIER FORMATION QUALIFICATION NOUVELLE CHANCE**  
**« Maçon option carrelage »**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre Bordeaux Métropole et les Compagnons Bâisseurs Aquitaine pour la réalisation des travaux d'extension et rénovation des sanitaires de l'Aire d'accueil des gens du voyage de la Chaille à Mérignac dans le cadre d'actions de formation et d'insertion.

Pour ce faire, les Compagnons Bâisseurs s'engagent, à mettre en œuvre, plusieurs actions de chantier formation insertion en cohérence avec les orientations de politique publique dont le support d'apprentissage et de travail sera la rénovation des sanitaires du site.

Cette opération décrite à l'article 3 ci-après est organisée dans le cadre de chantier formation qualification nouvelle chance conventionné par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Gironde et Bordeaux Métropole et de chantier d'insertion conventionné par l'Etat et de Département de la Gironde.

**ARTICLE 2 – LE ROLE DES DIFFERENTS INTERVENANTS**

Le tableau joint en annexe identifie la répartition des missions entre les intervenants

**1. Bordeaux Métropole**

La Métropole – Direction de l'habitat est le maître d'ouvrage de ce projet. Dans ce cadre, elle validera les projets et ouvrages et financera l'opération.

La Métropole – direction des bâtiments en tant que conducteur d'opération et maître d'œuvre réalise les études et coordonne les travaux et l'ensemble des tâches que devront réaliser les intervenants dont les Compagnons Bâisseurs Aquitaine. La direction des bâtiments pourra être amenée à solliciter des bureaux d'études externes pour l'assister dans certaines missions.

Le Maître d'œuvre (MOE) établira un descriptif des travaux à réaliser sur la base des ouvrages réalisés dans le bâtiment « témoin ».

Il réalisera également les plans d'exécution des ouvrages réalisés par l'association (fondations et maçonnerie). Ces documents seront notifiés aux entreprises (dont les Compagnons Bâisseurs) avant réalisation pour respect des prescriptions.

Bordeaux Métropole et ses représentants organiseront les réunions de chantier avec une fréquence moyenne de 1 fois tous les 15 jours. Des réunions spécifiques pourront en plus être organisées par le Moe, le contrôleur technique et le coordonnateur de la Sécurité et protection de la santé (SPS) et feront l'objet de convocation par compte rendu ou mail. Les entreprises concernées (dont l'association) par ces convocations devront assister à ces RDV.

Bordeaux Métropole validera toutes les prestations réalisées et pourra être amenée à demander la reprise de certains ouvrages jusqu'à la réalisation identique au bâtiment « témoin ».

**2. L'Association Compagnons Bâisseurs**

L'association est en charge de la coordination pédagogique comme de l'exécution des travaux servant de support aux actions pédagogiques, mettra à disposition le personnel compétent nécessaire au bon déroulement du chantier formation, à savoir :

- Un coordinateur technique, garant de la bonne tenue du chantier,
- Un coordinateur socio professionnel
- Un formateur assurant l'encadrement technique des stagiaires sur le chantier dont le nombre prévu est de 12

- Une accompagnatrice socioprofessionnelle, responsable de l'accompagnement socioprofessionnel des stagiaires

L'équipe technique et pédagogique bénéficie d'un soutien administratif et est supervisée par la Direction de l'association.

Les Compagnons Bâisseurs procéderont, en liaison avec les partenaires naturels des actions en faveur de l'emploi en Gironde, au recrutement des stagiaires résidant sur la Ville de Mérignac, puis issus du département, sous réserve qu'ils correspondent aux critères administratifs requis pour cette formation.

Le nombre de stagiaires de la formation professionnelle est fixé à 12.

Les Compagnons Bâisseurs Aquitaine s'appuieront sur la réalisation du bloc « Témoin » réalisé par les entreprises. Ainsi, ils devront éventuellement reprendre leurs ouvrages sur demandes du Moe jusqu'à complète conformité.

Le coordinateur technique des Compagnons Bâisseurs Aquitaine assistera à toutes les réunions de chantier de ce bloc « témoin » pour ensuite établir avec le formateur, un planning de chantier.

Au cours de ces réunions, le coordinateur technique utilisera pour sa planification et ces devis d'approvisionnement les mêmes éléments que les entreprises intervenant sur le « témoin ».

Les Compagnons Bâisseurs Aquitaine s'engagent à participer à toutes les réunions de chantier de ce projet.

Les Compagnons Bâisseurs s'engagent à faire valider avant réalisation toutes les caractéristiques des ouvrages : matériaux, fiches techniques, RAL, modes opératoires, ...

Les Compagnons bâtisseurs se chargeront de prendre en charge, pour ce qui concerne les prestations exécutées par leurs soins, l'ensemble des mesures et dispositifs liées à l'organisation et à la sécurisation de leurs interventions.

### **3. Les autres intervenants**

Un contrôleur technique et un coordonnateur SPS interviendront dans l'opération.

Les Compagnons Bâisseurs devront répondre à leurs différentes sollicitations : rendez-vous, fourniture de documents, justification de prestations, Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ....

Le gestionnaire de l'aire Aquitanis s'assurera de la cohabitation entre les occupants de l'aire et les différents intervenants dont les Compagnons Bâisseurs.

Il mettra à disposition les installations de chantier (sanitaires, vestiaires, réfectoire) et les fluides nécessaires au chantier (électricité et eau). Aquitanis finance l'achat de peinture pour les travaux de l'association du Prado et l'achat de parpaings destinés à la construction d'un mur brise vue des toilettes monté par les Compagnons Bâisseurs.

Des entreprises missionnées directement par Bordeaux Métropole réaliseront les ouvrages de Voirie et réseaux divers (VRD), charpente, couverture, plafond et électricité et gèreront leurs propres déchets.

L'association du Prado et le centre social Beutre réaliseront les travaux de peinture et gèreront leurs propres déchets.

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX REALISABLES PAR LES COMPAGNONS BÂISSEURS**

Dans le cadre des actions de formation et d'insertion les Compagnons Bâisseurs Aquitaine exécuteront les travaux suivants (voir détail dans tableau joint en annexe) :

- Piquetage des ouvrages
- Découpe de l'enrobé de plateforme
- Terrassements et fonds de fouille

- Démolition des maçonneries
- Réalisation de fondations, dalles et de murs en parpaing
- Réalisation des chapes et carrelage et reprise de carrelage/faïence
- Réservation pour appareillages électriques et grilles de ventilations
- Fourniture et pose de menuiseries métalliques (Porte et Fenêtre)
- Fourniture et pose des grilles de ventilation
- Réalisation des enduits
- Gestion des déchets liés aux travaux ci-dessus
- Nettoyage régulier du chantier

#### **ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le maître d'œuvre établira un planning global incluant les interventions de toutes les entreprises. Ce planning global sera défini sur la base des propositions de planning et des durées d'intervention de chaque entreprise dont les Compagnons Bâisseurs.

Ce planning global sera notifié à chaque entreprise.

Les entreprises dont les Compagnons Bâisseurs devront se conformer à ce planning global qui sera remis à jour par le Moe au fur et à mesure de l'avancement des travaux et notifié à chaque intervenant.

Les actions de formation et d'insertion des Compagnons Bâisseurs commenceront le 18 décembre 2017.

La 1<sup>ère</sup> action de formation se déroulera du 18 décembre 2017 au 13 juillet 2018 suivant le planning joint avec le démarrage des travaux des Compagnons Bâisseurs au plus tard mi février 2018.

Durant cette 1<sup>ère</sup> phase 6 blocs (soit 12 emplacements) seront inoccupés et donc disponibles pour les travaux.

Les Compagnons Bâisseurs s'engagent à tout faire pour respecter l'objectif technique défini dans le temps imparti et à mettre tout en œuvre pour réaliser le maximum de réhabilitations de sanitaires dans le cadre de cette 1<sup>ère</sup> phase estimée à 6 blocs.

Une 2<sup>ème</sup> action commencerait en septembre 2018 pour réaliser les travaux sur les derniers blocs de l'aire.

#### **ARTICLE 5 – RECEPTION DES OUVRAGES**

Des réceptions intermédiaires seront à effectuer par chaque entreprise/association aux interfaces entre ouvrages (VRD/fondation/maçonnerie ; maçonnerie/charpente ; maçonnerie/électricité,...).

Par la suite, il sera réalisé une réception pour chaque emplacement.

Le Moe organisera ces réunions de réception et notera les éventuelles réserves en précisant le délai de levée de ces réserves tenant compte des contraintes de chacun (utilisateurs, entreprises, association, gestionnaire,...).

Les entreprises et l'association devront réaliser les travaux de levée des réserves dans le délai imparti.

Les documents de réception et de levée de réserves seront notifiés aux entreprises et association.

#### **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA SUBVENTION**

L'association rendra compte à Bordeaux Métropole de l'avancée des travaux et par conséquent de la consommation de la subvention.

La direction de l'habitat de Bordeaux Métropole prendra en charge le suivi financier de cette subvention.

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase, le maître d'ouvrage décidera de l'engagement de la 2<sup>ème</sup> phase et de son périmètre.

### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

L'Association Compagnons Bâisseurs Aquitaine bénéficie d'une police d'assurance auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) suivant pièces jointes.

Cette police qui couvre le personnel de l'Association et les stagiaires de la formation professionnelle, comporte les garanties suivantes :

- Responsabilité défense-recours,
- Indemnisation des dommages corporels survenus aux assurés,
- Indemnisation des dommages causés à autrui,
- Décennale pour une partie des travaux réalisés

### **ARTICLE 8 – CONTESTATIONS**

Toute contestation survenant entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention est obligatoirement réglée suivant la procédure suivante :

- chacune des parties soumet d'abord à l'autre les motifs de sa contestation par écrit en recommandé avec accusé de réception en lui fixant un délai de réponse de quinze jours,
- en cas de désaccord, la contestation est portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 9 – ANNEXES**

- Tableau de répartition des missions entre les différents intervenants
- Planning de formation de l'action n° 1 des Compagnons Bâisseurs
- Attestations d'assurance des Compagnons Bâisseurs

Fait à Bordeaux, le

**Les Compagnons Bâisseurs Aquitaine  
Le Président**

**Bordeaux Métropole  
Le Président**

**Denis Pacomme**

**Alain Juppé**



**MAIF**

Maif Associations Collectivités Service construction TSA 55113 79060 Niort cedex 9  
05 49 73 79 39 - @ www.maif-associationsetcollectivites.fr

**Nos références**

(A rappeler dans toute correspondance)

3167800R  
COMPAGNONS BATISSEURS AQUITAINE  
JMM

**Vos références**

COMPAGNONS BATISSEURS AQUITAINE  
24 26 RUE PAUL MAMERT  
33800 BORDEAUX

Niort, le 27 avril 2017

Chère Madame,

Nous avons pris bonne note de votre demande d'assurance "Responsabilité Civile Constructeur" pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Le montant forfaitaire des travaux déclarés étant de 112 000 € TTC, la cotisation appelée s'élève à 3 576.94 € TTC.

Vous recevrez ultérieurement des Conditions particulières reprenant l'incidence comptable de cette opération.

Il conviendra en fin d'année de nous communiquer la liste de tous les chantiers et pour chaque chantier les informations suivantes :

- ◆ nature des travaux [lot(s) concerné(s)],
- ◆ nom et adresse du client,
- ◆ date réglementaire d'ouverture du chantier,
- ◆ montant TTC des travaux,
- ◆ date de réception des travaux.

Enfin, nous vous prions de trouver sous ce pli une attestation d'assurance valable pour les chantiers ouverts entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, l'expression de nos sentiments mutualistes.

**MAIF Associations & Collectivités**  
Secteur Construction  
La Frégate - TSA 55113  
79060 NIORT CEDEX 9  
Tél 05 49 73 80 25  
Fax 05 49 73 79 39

Au nom de l'équipe MAIF

Jean-Marc MANGUY  
Tél. : 05 49 73 88 36  
jean-marc.manguy@maif.fr

**MAIF**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le code des assurances



ASSOCIATIONS  
& COLLECTIVITÉS

**MAIF**

Associations & Collectivités CGS Construction - TSA 55113 - 79060 NIORT Cedex 9

05 49 73 80 25

05 49 73 79 39 - @ www.maif-associationsetcollectivites.fr

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (**MAIF**) – 200 bd Salvador Allende – CS 90 000 - 79038 NIORT CEDEX 9 atteste que :

#### **COMPAGNONS BATISSEURS AQUITAINE**

**24 Rue Paul Mamert 33800 BORDEAUX**

**SIREN : 488 566 613**

est titulaire d'un contrat en assurance responsabilité civile décennale sous le n° **3167800 R** pour les chantiers ouverts entre le **01/01/2017** et le **31/12/2017**

#### **I) Champs d'application des garanties**

**Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :**

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

**Maçonnerie/béton armé sauf précontraint in situ – Charpente structure bois – Couverture –**

**Bardage - Menuiserie extérieure/intérieure – Plâtrerie – Isolation thermique – Peinture –**

**Plomberie/sanitaire – Revêtement de surfaces en matériaux durs/souples**

- aux travaux réalisés par l'assuré ou par ses sous-traitants,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-mer dans lesquels la MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint Barthélémy et Saint Martin pour sa partie française uniquement), en Andorre et à Monaco.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux, toutes révisions, honoraires, taxes et travaux supplémentaires compris) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 millions d'euros.
- aux travaux de technique courante

Sont réputés de technique courante, les travaux réalisés avec les produits ou procédés de construction :

- ✓ Soit normalisés ou réputés "traditionnels", c'est-à-dire conformes, à la date d'ouverture de l'opération de construction, aux dispositions suivantes sous réserve que celles-ci soient aussi en vigueur à cette même date :
  - les Normes Françaises homologuées (NF DTU ou NF EN) ou celles publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des Normes Françaises, y compris celles portant une référence de Documents Techniques Unifiés (DTU), sous réserve que ces documents ne fassent pas l'objet d'un communiqué de "mise en observation" de la Commission Prévention Produits (C2P),
- ✓ Soit non "traditionnels", ni normalisés sous la triple condition suivante (à la date d'ouverture de l'opération de construction) :

**MAIF**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le code des assurances

- qu'ils aient fait l'objet d'un Avis Technique (ATec) y compris les Agréments Techniques Européens (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), favorable et en cours de validité, de la Commission Ministérielle instituée par l'Arrêté du 2 décembre 1969,
- qu'ils soient mis en œuvre dans les conditions, limites et prescriptions stipulées dans cet Avis Technique et le Cahier des Prescriptions Techniques annexé à celui-ci (ou auquel il se réfère) et, s'il n'y a pas contradiction avec celles-ci, dans le Dossier de Travail annexé à l'Avis Technique,
- qu'ils ne fassent pas l'objet d'un communiqué de "mise en observation" de la Commission Prévention Produits (C2P) ;

ou qu'ils bénéficient :

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) dotée d'un avis favorable
- d'un pass' Innovation "vert" en cours de validité

## **II) Nature des garanties**

### **1) Garantie responsabilité civile décennale obligatoire**

1.1 Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie est étendue aux dommages visés aux articles 3.11 et 3.12 et apparus pendant la période de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil, lorsqu'après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté son obligation de réparer dans le délai fixé au contrat de construction, ou à défaut dans un délai de 90 jours.

#### 1.2 Montant de la garantie

1.2.1 - en habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

1.2.2 - hors habitation : la garantie est acquise à concurrence de la valeur du coût de la construction déclaré par le maître d'ouvrage, qui correspond au montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des ouvrages existants (ouvrage qui totalement incorporés à l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles) et les frais liés aux travaux de démolition, déblaiement, de dépose ou de démontage

En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou les bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement de délais contractuels d'exécution.

Le montant de garantie est revalorisé en fonction du coût de l'indice FFB des prix de la construction pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de réparation du sinistre.

#### 1.3 Durée de la garantie

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

### **2) Garantie de bon fonctionnement**

Sont garantis les dommages relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil. La garantie commence à l'expiration de la garantie de parfait achèvement telle qu'elle est définie à l'article 1792-6 du Code civil et prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la réception.

### 3) Garantie RC en cours de chantier

2.1 La garantie s'applique à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison :

- 2.1.1 - des dommages matériels et corporels résultant de la survenance d'un événement accidentel en cours de chantier,
- 2.1.2 - des dommages résultant d'un effondrement total ou partiel des ouvrages de viabilité de clos et de couvert,
- 2.1.3 - des dépenses engagées pour assurer la sauvegarde et la confortation des travaux que l'assuré exécute, en cas de menace grave et imminente d'effondrement des ouvrages.

#### 2.2 Montant de la garantie

La garantie est acquise :

- à concurrence de **30 000 000 €** en ce qui concerne les dommages corporels résultant de la survenance d'un événement de caractère accidentel visé à l'article 2.11,
- à concurrence de **15 000 000 €** en ce qui concerne les dommages matériels résultant de la survenance d'un événement de caractère accidentel visé à l'article 2.11.

La garantie est toutefois limitée à **30 000 000 €** tous dommages confondus.

- à concurrence du coût de la construction concernant les dommages visés à l'article 2.13.

#### 2.3 Durée de la garantie

Selon les dispositions de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

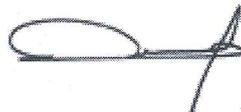
- 2.3.1 - que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,
- 2.3.2 - et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 10 ans, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable,
- 2.3.3 - la garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

### 4) Dispositions communes

Franchise : les garanties sont acquises sans franchise.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Niort, le  
Directeur Général MAIF : Pascal DEMURGER



## CONVENTION

### **Mérignac aire d'accueil de la Chaille subvention exceptionnelle de Bordeaux Métropole au chantier formation**

***Entre « Compagnons Bâisseurs Aquitaine » et Bordeaux Métropole***

Entre les soussignés

**Compagnons Bâisseurs Aquitaine**, association loi 1901 dont le siège social est situé 24 rue Paul Mamert à Bordeaux représentée par, Monsieur Denis Pacomme président de l'association, ci-après désignée « **Les Compagnons Bâisseurs** »

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33 045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Juppe, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2016-725 du Conseil de Bordeaux Métropole du 2 décembre 2016 ci-après désignée « **Bordeaux Métropole** »

## PREAMBULE

Cette convention financière s'inscrit dans le cadre du commencement d'exécution d'un programme de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de « la Chaille » à Mérignac. Cette aire mise en service en 2002 est dotée de 24 emplacements (48 places) et les équipements existants bien que non dégradés sont vétustes.

En 2016, la question de l'amélioration des conditions de vie des résidents s'est posée. Un diagnostic en marchant et la constitution de divers groupes de travail ont rassemblé divers partenaires publics (Région, Département, Bordeaux Métropole, la commune de Mérignac) et des partenaires privés (association du Prado, Aquitanis, PLIE (Programme local d'insertion économique), MDSI (Maison départementales de la solidarité et de l'insertion), pôle emploi etc...). De ces divers échanges est née une proposition opérationnelle : la réalisation de travaux sous la forme d'un chantier formation et de chantiers éducatifs rassemblant deux publics (gens du voyage/ jeunes issus des quartiers sensibles de la commune de Mérignac).

Les actions de formations seront encadrées par les Compagnons Bâisseurs et se dérouleront sur trois années : 2017, 2018 et 2019, à compter de la délivrance des 2 permis de construire intéressant la réhabilitation de l'aire. L'un concerne un emplacement destiné à une utilisation par des Personnes à mobilité réduite (PMR) et le second se rapporte à l'extension du bâti des emplacements restants (support d'action de formation/insertion).

De par ses caractéristiques le projet de chantier formation insertion participe à la politique de gestion technique des aires d'accueil de la Métropole.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, Les Compagnons Bâtisseurs s'engagent à mettre en œuvre ce chantier formation insertion en cohérence avec les orientations de politique publique qui incombent à Bordeaux Métropole au titre du transfert de compétences portant sur l'aménagement, la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole apporte, à titre exceptionnel, une subvention à l'association Compagnons Bâtisseurs pour un montant de 95 932 €. Ce financement s'inscrit uniquement dans le cadre des chantiers formation projetés qui visent à améliorer le cadre de vie des résidents et contribuent à réaliser un embellissement de l'aire.

## **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin lors du de la présentation de la dernière facturation.

## **ARTICLE 3- CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'association Compagnons Bâtisseurs une subvention exceptionnelle de « 95 932 € » contribuant à la mise en œuvre d'un chantier formation visant à améliorer l'état de l'un de ses équipements.

Cette subvention est exceptionnelle, non renouvelable et non révisable à la hausse.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

L'association rendra compte à Bordeaux Métropole de l'avancée des travaux et par conséquent de la consommation de la subvention.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention – décembre 2017
- Le solde de la subvention sera versé sur la base du bilan intermédiaire des travaux à réaliser.

La subvention sera créditée au compte des Compagnons Bâtisseurs selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association Compagnons Bâtisseurs sur leur compte bancaire.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

Les Compagnons Bâtisseurs s'engagent à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, les Compagnons Bâtisseurs devront lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT (Conseil général des ponts et chaussées), Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

Bordeaux Métropole s'engage à organiser avec une fréquence moyenne d'une fois tous les 15 jours sur le site de l'aire de la Chaille et de rédiger un compte rendu de réunion diffusé à tous les participants.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les Compagnons Bâtisseurs exercent les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Les Compagnons Bâtisseurs s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Ils devront être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 9 - COMMUNICATION**

Les Compagnons Bâtisseurs s'engagent à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Ils s'engagent par ailleurs, à ce que les relations qu'ils pourront développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par les Compagnons Bâisseurs sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 - CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

## **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux Cedex

### **Pour l'organisme :**

Monsieur le Président des Compagnons Bâisseurs  
24 rue Paul Mamert  
33000 Bordeaux

## **ARTICLE 14 - PIECE ANNEXE**

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- Annexe 1 : devis estimatif pour le compte de Bordeaux Métropole.

**Fait à Bordeaux, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires**

*Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité.*

*Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.*

### **Signatures des partenaires**

**Pour les Compagnons  
Bâtisseurs Aquitaine  
Le Président**

**Pour la Métropole  
Le Président**

**Denis Pacomme**

**Alain Juppé**

**DEVIS ESTIMATIF – Action de formation de l’Aire d’accueil des Gens du Voyage - Mérignac**

Date : 08 novembre 2017

A Bordeaux

Intitulé	Montant TTC
Maconnerie (fondation, parpaing...etc)	40 302 €
Location d'une mini pelle	7 024 €
Portes	15 550 €
Fenêtres	12 500 €
Carrelage et quincaillerie	13 317 €
Clôture HERAS	7 239 €
<p>Projet de rénovation des sanitaires de l’Aire de la Chaille dans le cadre d’une action de formation menée en chantier formation insertion – chantier formation qualification nouvelle chance pour valider le Titre Professionnel de Maçon :</p> <p><i>L’association n’est pas fiscalisée. L’ensemble des prix de fourniture que nous affichons sont TTC.</i></p>	
<b>Total</b>	<b>95 932 € TTC</b>



**PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION**  
**Dispositifs territoriaux d'accès à la  
 qualification nouvelle chance**

**Demande de financement au Conseil Régional d'Aquitaine**

**Annexe 2 : PLANNING PREVISIONNEL**

<b>Intitulé de l'action de formation :</b>	chantier formation qualification nouvelle chance – commune de Mérignac		
<b>Nom du Centre :</b>	<b>Compagnons Bâisseurs Aquitaine</b>	<b>Durée :</b>	6 mois

**IMPORTANT** : Placez-vous sur les cellules pour lire les instructions concernant l'utilisation de ce formulaire, avant de le compléter. En cas d'actions pluriannuelles, joindre autant de tableaux que d'années. Pour remplir cette annexe, un exemple est proposé en bas de cette page

2017	Juillet					Aout					Septembre					Octobre					Novembre					Décembre					
Semaines	27	28	29	30	31	31	32	33	34	35	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	44	45	46	47	48	48	49	50	51	52	
Du Lundi au Vendredi																2	9	16	23	30	1	6	13	20	27	1	4	11	18	25	
Modules ou Contenu																													centre	congrés	
Durée Hebdo																															
Total Mois																0					0					70					<b>Total 2e Sem 2017</b>
																															<b>70</b>

2018	Janvier					Février					Mars					Avril					Mai					Juin					
Semaines	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	22	23	24	25	26			
Du Lundi au Vendredi	1	8	15	22	29	1	5	12	19	26	1	5	12	19	26	2	9	16	23	30	1	7	14	21	28	1	4	11	18	25	
Modules ou Contenu	congrés	centre	centre	centre	centre	centre	centre	centre	centre	centre	centre	entreprise	entreprise	centre	entreprise	entreprise	entreprise	entreprise	centre	examens	examens										
Durée Hebdo	35	35	35	35	21	14	35	35	35	21	14	35	35	35	35	35	35	35	35	7	28	35	35	35	21	14	35	35	35	35	
Total Mois	161					140					154					147					154					154					<b>Total 1er Sem 2018</b>
																															<b>910</b>